PARL EXPERT

DÉCISION DE L'AFNIC

bp-fivearrows.fr

Demande n° EXPERT-2026-01208

www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Rothschild & Co Continuation Holdings A.G., représentée par Cabinet Havard Duclos & Associés

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <bp-fivearrows.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juin 2026, soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juin 2027

Bureau d'enregistrement : Key-Systems GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 août 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 8 octobre 2026, le Centre a nommé Alexandre Nappey (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <bp-fivearrows.fr> par le Titulaire est *« susceptible de porter atteinte à des droits de*

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <bp-fivearrows.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques FIVE ARROWS du Requérant;
- **Annexe 4** Extraits du site Internet www.rothschildandco.com/en/five-arrows/ (et traduction);
- **Annexe 5** Décisions OMPI Litige N° D2025-2809 ; OMPI Litige N° D2026-1230 ; PARL Expert N° EXPERT-2026-01206 ;
- **Annexe 6** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <bp-fivearrows.fr>;
- **Annexe 7** Communications frauduleuses du 10 et 28 juillet 2026.

Dans sa demande, le Requérant indique que
[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« *L'intérêt à agir de la Requérante*

La Requérante est titulaire de droits de marques consistant en ou comprenant les éléments verbaux « FIVE ARROWS » enregistrés dans de nombreux pays du monde, parmi lesquels :

- *la marque verbale française « FIVE ARROWS » No.93480053, déposée le 11 août 1993, enregistrée au BOPI no.1994-03, et dûment renouvelée depuis pour désigner différents services en classe 36 ;*
- *et la marque verbale de l'Union européenne « FIVE ARROWS » No.000206425 déposée le 1er avril 1996 et enregistrée le 8 octobre 1998, dûment renouvelée depuis pour désigner différents produits et services en classes 14, 35 et 36 ;*

ensemble les « Marques » (Annexe 3).

Les Marques – en vigueur – sont antérieures à l'enregistrement du Nom de Domaine.

La Requérante démontre, en conséquence, un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6, 1° du Code des Postes et des Communications Electroniques (« CPCE »).

IV. L'éligibilité de la Requérante

La Requérante a son siège social en Suisse, soit sur l'un des territoires membres de l'Alliance Européenne de Libre Echange (AELE).

Par conséquent, et conformément à l'article 5.1 de la Charte de nommage de l'AFNIC, la Requérante est éligible à ladite charte.

V. Le non-respect des dispositions de l'article L.45-2, 2° du CPCE

1. L'atteinte aux droits de la Requérante

Ainsi que préalablement exposé, la Requérante est titulaire des Marques, qui désignent, pour l'essentiel des services financiers et des services connexes en classe 36, à savoir des services d'assurances, d'affaires financières, d'affaires monétaires et d'affaires immobilières.

La Requérante et le groupe auquel elle appartient – le groupe Rothschild & Co, sont reconnus comme des leaders du marché dans le domaine financier, offrant leurs

services dans le monde entier.

Le groupe Rothschild & Co offre depuis de nombreuses années ses services sous la dénomination « FIVE ARROWS » et a acquis une notoriété et une réputation. « Five Arrows » désigne la branche dédiée aux actifs alternatifs de Rothschild & Co, dont les actifs sous gestion à l'échelle mondiale dépassent 34 milliards d'euros (Annexe 4).

Les Marques sont extrêmement connues en lien avec l'activité du groupe Rothschild & Co. Le groupe Rothschild & Co investit des sommes considérables dans le développement et la commercialisation de ses services sous ces marques, ainsi que dans la protection de ses droits sur celles-ci. En particulier, le groupe Rothschild & Co et les sociétés qui le composent surveillent attentivement l'utilisation non autorisée de leurs marques et font activement valoir leurs droits.

A cet égard, la Requérante conteste, notamment dans le cadre de procédures UDRP et AFNIC, l'enregistrement de noms de domaine tirant profit des Marques (Annexe 5).

En l'espèce, les droits de la Requérante sur les Marques sont antérieurs à l'enregistrement du Nom de Domaine par le Titulaire et le Nom de Domaine reproduit intégralement les marques verbales « FIVE ARROWS », les faisant simplement précéder des initiales non distinctives « bp-» (pour banque privée).

Partant, il existe ainsi un risque réel que les internautes croient en l'existence d'un lien entre le Nom de Domaine et le groupe Rothschild & Co. auquel appartient la Requérante.

En conséquence, l'enregistrement du Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE.

2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE et des critères de l'article R.20-44-46 du même Code.

Premièrement, la Requérante n'entretient aucun lien avec le Titulaire. La Requérante n'a jamais autorisé le Titulaire, de quelque manière que ce soit, à enregistrer un nom de domaine reproduisant le signe « FIVE ARROWS », ni à l'utiliser. À la connaissance de la Requérante, le Titulaire n'est pas un client de la Requérante, et inversement.

Deuxièmement, rien n'indique que le Titulaire serait connu sous le nom « Five Arrows » ou sous une dénomination apparentée.

Troisièmement, le Nom de Domaine ne correspond à aucun usage descriptif légitime.

Quatrièmement, à la date de la présente demande, le Nom de Domaine ne fait l'objet d'aucune exploitation démontrant une offre de bonne foi de quelconques produits ou de services. Le Nom de Domaine redirige vers une page de parking générique indiquant « bp-fivearrows.fr » au centre suivi de la mention : « En construction. Veuillez revenir un peu plus tard. » (Annexe 6).

Le Nom de Domaine, en ce qu'il reproduit à l'identique les Marques les faisant simplement précéder des initiales non distinctives « bp- » immédiatement perçues comme désignant banque privée, suggère, à tort, une affiliation avec le titulaire desdites Marques et le groupe auquel ce titulaire appartient.

Il sera incidemment relevé que, saisi d'une plainte de la Requérante,

▪ le panel de l'OMPI a :

- *par décision du 22 août 2025, estimé que « … la composition du nom de domaine litigieux [<five-arrows.com>] comporte un risque d'affiliation implicite… »1*

- *1 Cf. p.4 : "The Panel also notes that the composition of the Disputed Domain Name carries a risk of implied affiliation". (Affaire No. D2025-2809, Annexe 5) ;*

- *par décision du 20 mai 2026, relevé « l'ajout de termes tels que (…) « bp-» n'empêche pas de conclure à une similitude prêtant à confusion entre le[s] nom[s] de domaine litigieux [<bp-rothschild.com> notamment] et les marques concernées »2*

- *2 Cf. p.5 : "Additionally, the Panel finds that the addition of terms such as (…) "bp-" does not prevent a finding of confusing similarity between the Disputed Domain Names and the relevant marks (Affaire No.D2026-1230, Annexe 5) ;*

▪ *l'AFNIC a, par décision du 25 août 2026, suivi l'Expert en ce qu'il a constaté que « le nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> contient en intégralité les Marques du Requérant, pouvant laisser entendre qu'il s'agit d'un nom de domaine spécialement dédié à des produits et services du Requérant ou à une extension de ceux-ci » (Affaire EXPERT-2026-01206, Annexe 5) ;*

Il en va de même dans le cadre de la présente affaire.

Compte tenu des indices manifestes de mauvaise foi (v. infra), il apparaît clairement que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine.

Au regard de ces éléments, la Requérante estime avoir démontré prima facie l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

3. La mauvaise foi du Titulaire lors de l'enregistrement et au titre de l'usage

L'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : (…) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, les Marques jouissent d'une notoriété exceptionnelle en lien avec le groupe Rothschild & Co et la Requérante dispose d'un capital de sympathie et d'une réputation largement établis sur la dénomination « FIVE ARROWS », ce qui a d'ailleurs été reconnu par le panel OMPI dans le cadre de l'affaire D2025-2809 susmentionnée3

3 Cf. p.4 : "On the issue of registration, this Panel finds that there is no reason for the Respondent to have registered the Disputed Domain Name other than to trade off the reputation and goodwill of the Complainant's well known trademark" (Annexe 5).

Partant, le Titulaire avait nécessairement connaissance des droits de la Requérante au moment de l'enregistrement du Nom de Domaine. Le Nom de Domaine – qui reproduit à l'identique les Marques les faisant simplement précéder des initiales non distinctives « bp-» – a ainsi été enregistré dans le seul but d'induire intentionnellement les internautes en erreur en leur faisant associer le Nom de Domaine aux Marques et à l'activité de la Requérante et du groupe Rothschild & Co. Le public sera ainsi amené à confondre l'origine ou, à tout le moins, à croire au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du Nom de Domaine par le groupe Rothschild & Co alors que tel n'est pas le cas.

Plus loin, il importe de relever que le Titulaire utilise effectivement le Nom de Domaine dans le cadre d'un stratagème sophistiqué et coordonné visant à usurper l'identité du groupe Rothschild & Co et son activité Five Arrows sous le signe litigieux « », en incitant frauduleusement le public à investir dans un prétendu produit financier.

La Requérante a obtenu des preuves de l'envoi d'e-mails dans le cadre de ce stratagème à partir d'une adresse électronique [.]@bp-fivearrows.fr se faisant passer pour un employé du groupe Rothschild & Co. Deux exemples de ces e-mails, datés des 10 et 28 juillet 2026 sont reproduits en Annexe 7. Ces e-mails :

- *ont pour objet : « Rothschild & Co Five Arrows Banque Privée Depuis 1890 - Gestion de Fortune Européenne » ;*

- *sont présentés comme émanant d'un employé du groupe Rothschild & Co et incitent leur destinataire à souscrire à un prétendu dépôt à terme de 12 mois, à capital garanti et à haut rendement, commercialisé sous le nom de « Rothschild & Co Five Arrows Banque Privée » ;*

- *et contiennent, en pièces jointes, (i) un bulletin de souscription 2026-2027, marqué de la mention 'Document Confidentiel', prétendument signé par un autre employé du groupe Rothschild & Co (p.3) et (ii) une présentation institutionnelle, chacun de ces documents reproduisant les logos (en ce compris, le logo Five Arrows), l'identité visuelle et la charte graphique de Rothschild & Co, en ce compris les Marques.*

Outre les collaborateurs du groupe Rothschild & Co dont l'identité a été usurpée dans le cadre de cette manoeuvre frauduleuse, il existe un risque important que les internautes soient induits en erreur et croient à tort que le Nom de Domaine est affilié à la Requérante et/ou à son groupe, approuvé par ceux-ci ou qu'il présente un quelconque lien avec eux. Plus particulièrement, les destinataires d'e-mails envoyés depuis des adresses électroniques associées au Nom de Domaine sont susceptibles de croire, à tort, que ces messages émanent du groupe Rothschild & Co, alors que tel n'est pas le cas.

Le fait de se faire passer pour des collaborateurs du groupe Rothschild & Co sous le nom de « Rothschild & Co Five Arrows Banque Privée » témoigne d'une tentative délibérée et calculée de tromper les destinataires en conférant une apparence erronée d'authenticité à cette manoeuvre frauduleuse. L'utilisation, par le Titulaire, des Marques et logo « Five Arrows » pour usurper l'identité du groupe auquel appartient la Requérante, ainsi que celle d'individus présentés comme ses employés, dans le cadre de ce stratagème, suffit à elle seule à constituer un acte de mauvaise foi.

A ce titre, il sera relevé que dans des circonstances similaires, le groupe Rothschild & Co a sollicité et obtenu (i) de l'OMPI qu'il transfère, à son profit, les noms de domaine <bp-rothschild.com>, <gestionprivee-martinmaurel.com> et <martinmaurelpatrimoine.com> et (ii) de l'AFNIC qu'elle transfère, à son profit, le nom de domaine <fivearrows.fr>, après avoir établi dans ces affaires que lesdits noms de domaine étaient exploités aux fins d'envoi d'e-mails frauduleux présentés comme émanant d'employés du groupe Rothschild & Co et proposant de prétendus produits financiers. Il sera plus loin noté que le panel a estimé que :

- *« l'utilisation par le défendeur des noms de domaine litigieux pour usurper l'identité (des employés) du groupe du Requérante constitue un acte de mauvaise foi »4*

- *4 Cf. p.7 : "Further, the Respondent's use of the Disputed Domain Names to impersonate (employees of) the Complainant's group constitutes bad faith." ;*

affaire No.D2026-1230, 20 mai 2026 - Annexe 5

et que l'expert a constaté que :

- *« Le Requérant [Rothschild & Co Continuation Holdings AG] fournit des copies d'échanges de mails dans lesquels le nom de domaine litigieux <fivearrows.fr> est utilisé afin d'usurper l'identité de collaborateurs du groupe auquel appartient le Requérant et de son activité « FIVE ARROWS », dans le but d'inciter leurs destinataires à investir dans un produit financier » ;*

affaire EXPERT-2026-01206, 25 août 2026 - Annexe 5.

Il en va de même dans la présente affaire.

Les circonstances de l'espèce caractérisent la mauvaise foi du Titulaire au sens de l'article R.20-44-46 CPCE précité.

VI. Mesure de réparation demandée

La Requérante – dont le siège est, pour rappel, établi sur l'un des territoires membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), sollicite, à titre principal, le transfert du Nom de Domaine <bp-fivearrows.fr> à son profit et, à titre subsidiaire, la suppression du Nom de Domaine.

VII. Absence d'autres procédures

La Requérante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou autre procédure extra-judiciaire sur le Nom de domaine n'est en cours. Il sera incidemment précisé (i) qu'ont été récemment déposées par la Requérante une plainte UDRP à l'encontre des noms de domaine <fivearrowsmanagers.com>, <fivearrows-gestion.com> ces noms de domaine étant vraisemblablement déposés par le Titulaire et (ii) que la décision Expert-2026-01206 du 25 août 2026 au terme de laquelle l'AFNIC a ordonné le transfert du nom de domaine <fivearrows.fr> au profit de la Requérante, n'a pas encore été exécutée conformément aux règles de procédure applicable. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine litigieux et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <bp-fivearrows.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant :

- la marque verbale française FIVE ARROWS enregistrée le 11 août 1993, sous le No. 93480053 et dûment renouvelée depuis ;
- la marque verbale de l'Union européenne FIVE ARROWS déposée le 1er avril 1996, enregistrée le 8 octobre 1998, sous le No. 000206425 et dûment renouvelée depuis.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant déclare fonder sa plainte sur l'article L.45-2 2 du CPCE, aux termes duquel :

« *Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*
1° (…)
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (…)»

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <bp-fivearrows.fr> est similaire aux marques antérieures FIVE ARROWS dont est titulaire le Requérant, car il reproduit intégralement la marque FIVE ARROWS avec l'adjonction du préfixe « bp » qui peut être compris comme l'abréviation des termes « banque privée » correspondant aux services financiers du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Le Requérant est la société Rothschild & Co Continuation Holdings AG, société anonyme constituée en Suisse, immatriculée sous le numéro IDE CHE-103.241.457, dont le siège est situé à Baarerstrasse 95, 6300 Zoug, en Suisse. Le Requérante est membre du groupe Rothschild & Co ;
- Le Requérant et le groupe auquel il appartient sont spécialisés dans le domaine financier, offrant leurs services dans le monde entier ;
- Le groupe Rothschild & Co offre depuis de nombreuses années ses services sous la dénomination « FIVE ARROWS » qui désigne la branche dédiée aux actifs alternatifs de Rothschild & Co ;
- Le Requérant est titulaire des marques suivantes :
  - la marque verbale française FIVE ARROWS enregistrée le 11 août 1993, sous le No. 93480053 et dûment renouvelée depuis ;
  - la marque verbale de l'Union européenne FIVE ARROWS déposée le 1er avril 1996, enregistrée le 8 octobre 1998 sous le No. 000206425 et dûment renouvelée depuis ;
- Plusieurs décisions de commissions administratives UDRP précédentes ont reconnu la

renommée des marques FIVE ARROWS du Requérant :
    - Décision OMPI Litige No. D2025-2809 Rothschild & Co Continuation Holdings AG v. Alexandre de Rothschild, Pathfinders, concernant le nom de domaine <five-arrows.com>,
    - Décision PARL EXPERT n°2026-01206 concernant le nom de domaine <fivearrows.fr>
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <bp-fivearrows.fr> le 11 juin 2026, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques antérieures FIVE ARROWS ;
- Le Requérant déclare n'avoir aucun lien de quelque nature que ce soit avec le Titulaire, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme « FIVE ARROWS », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme ;
- Le Requérant déclare qu'à sa connaissance le titulaire n'est pas un de ses clients, ni inversement, que rien n'indique que le Titulaire serait connu sous le nom « Five Arrows » ou sous une dénomination apparentée ;
- Le nom de domaine litigieux <bp-fivearrows.fr> est composé de la marque antérieure FIVE ARROWS du Requérant, à laquelle est ajouté le préfixe « bp » pouvant évoquer les termes « banque privée », faisant ainsi référence à l'activité du Requérant ;
- Le 24 août 2026, le nom de domaine litigieux renvoie vers une page web indiquant « bp-fivearrows.fr » suivi de la mention : *« En construction. Veuillez revenir un peu plus tard»* ;
- Le Requérant fournit des copies d'emails frauduleux adressés depuis une adresse utilisant le nom de domaine litigieux sous la forme <[…]@bp-fivearrows.fr> et usurpant l'identité de certains collaborateurs du Requérant en prétendant provenir de « Rothschild & Co Five Arrows - Banque privée – Depuis 1890 Gestion de fortune européenne » destinés à inciter leurs destinataires à investir dans un produit d'épargne.

Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a considéré que les pièces produites par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits, faisait un usage commercial du nom de domaine litigieux <bp-fivearrows.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <bp-fivearrows.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <bp-fivearrows.fr> au profit du Requérant, la société Rothschild & Co Continuation Holdings AG.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

